

Cumul d'activités

Références :

- [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son [article 25 septies](#), son [article 25 octies](#) et son [article 25 nonies](#) ;
- [Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017](#) relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions relatives au cumul d'activités applicables aux agents publics **à compter du 1^{er} février 2017**.

Le [chapitre 2](#) de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires est venue réformer les règles relatives au cumul d'activités des agents publics, en procédant à la modification de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) précitée. Suite à cette réforme législative, il aura fallu attendre la publication en date du 29 janvier 2017 du [décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017](#) précité.

1. Principe

Les agents publics consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions de la présente circulaire.

Il est expressément interdit à tout agent public :

- De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'[article L. 133-6-8](#) du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;
- De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation de ces dispositions donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

2. Cumul libre

La production des œuvres de l'esprit, au sens des [articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3](#) du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve du respect de l'obligation de discrétion professionnelle applicable aux agents publics.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

L'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

3. Exercice d'une activité accessoire (TC et TNC > à 24h30 hebdo)

3.a. Conditions réglementaires

Un agent public peut être autorisé par l'autorité territoriale dont il relève à cumuler avec son activité principale une ou plusieurs activité(s) accessoire(s), lucrative(s) ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, sous réserve que cette activité :

- Ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ;
- Ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'[article 432-12](#) du code pénal.

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

- Expertise et consultation ;
- Enseignement et formation ;
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- Activité agricole, au sens du 1^{er} alinéa de l'[article L. 311-1](#) du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'[article R. 121-1](#) du code de commerce ;
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger ;
- Services à la personne mentionnés à l'[article L. 7231-1](#) du code du travail (Uniquement sous le statut d'autoentrepreneur) ;
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent (Uniquement sous le statut d'autoentrepreneur).

Un agent public peut notamment être recruté comme enseignant associé, en application de l'[article L. 952-1](#) du code de l'éducation.

Un agent public peut bénéficier d'un contrat vendanges, dans les conditions prévues aux [articles L. 718-4 et suivants](#) du code rural et de la pêche maritime.

L'activité de Vendeur à Domicile Indépendant (VDI) ne fait pas partie des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire par un agent public ([Assemblée nationale - Réponse ministérielle du 02 décembre 2008 à la question écrite n° 8226 du 23 octobre 2007](#)).

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

3.b. Procédure

Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal **est subordonné à la délivrance d'une autorisation** par l'autorité territoriale dont relève l'agent intéressé.

À cet effet, l'agent intéressé adresse à l'autorité territoriale dont il relève, qui lui en accuse réception, **une demande écrite** qui comprend les informations suivantes :

- Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée ;
- Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de l'activité.

Toute autre information de nature à éclairer l'autorité territoriale sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative de l'agent. L'autorité territoriale peut demander à l'agent des informations complémentaires.

L'autorité territoriale notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La décision de l'autorité territoriale autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques, ainsi que le fonctionnement normal du service.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter **dans un délai maximum de 15 jours** à compter de la réception de sa demande. **Le délai d'un mois de notification de la décision est alors porté à 2 mois.**

En l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse réglementaire, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée.

4. Cumul d'activités (TNC < ou = à 24h30 hebdo)

4.a. Conditions réglementaires

Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative **lorsque l'agent public occupe un emploi permanent à temps non complet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail**, sous réserve que l'activité soit exercée :

- En dehors des obligations de services de l'agent intéressé ;
- Dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.

Les agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel ne peuvent prétendre au bénéfice de cette dérogation.

L'autorité territoriale peut à tout moment s'opposer au cumul d'une activité privée qui serait incompatible avec l'exercice des fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe ou qui placerait ce dernier en situation de méconnaître les dispositions de l'[article 432-12](#) du code pénal.

L'agent qui relève de plusieurs autorités territoriales est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration.

4.b. Procédure

L'agent intéressé adresse à l'autorité territoriale dont il relève **une déclaration écrite** pour l'exercice de ses fonctions, laquelle mentionne :

- La nature de la ou des activité(s) privée(s) ;
- Le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

5. Poursuite de l'exercice d'une activité privée

5.a. Conditions réglementaires

Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative **lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.**

La poursuite de cette activité privée par l'agent :

- Doit être compatible avec ses obligations de service ;
- Ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques ;
- Ne doit pas placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'[article 432-12](#) du code pénal.

L'autorité territoriale peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui serait contraire aux critères de compatibilité.

5.b. Procédure

L'agent intéressé adresse à l'autorité territoriale dont il relève **une déclaration écrite** pour l'exercice de ses fonctions, laquelle mentionne :

- La forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association ;
- Son secteur et sa branche d'activités.

La déclaration de l'agent est transmise :

- Dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire ;
- Préalablement à la signature de son contrat, lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel.

6. Exercice d'une activité privée par un agent ayant cessé ses fonctions

Les dispositions de la présente partie ne sont pas applicables aux agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins de 6 mois par le même employeur public.

6.a. Conditions réglementaires

L'agent public cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, est tenu d'en informer par écrit l'autorité territoriale dont il relève 3 mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée.

Sont notamment concernés les agents placés en position de disponibilité ou en position de détachement, ceux radiés pour cause de démission ou pour cause de mise à la retraite, ...

Cette volonté requiert l'avis préalable de la commission de déontologie de la fonction publique, laquelle est chargée d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées par l'agent intéressé **au cours des 3 années précédant le début de cette activité.**

La saisine de la commission de déontologie de la fonction publique est réalisée directement par l'agent intéressé, ou, le cas échéant, par l'autorité territoriale.

L'avis de la commission de déontologie de la fonction publique est rendu dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine.

Est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé.

Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de 3 ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration 3 mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité.

Ce délai de 3 mois peut être réduit par l'autorité territoriale lorsque la commission de déontologie de la fonction publique rend un avis avant le terme du délai de 2 mois ([Voir partie 8](#)).

6.b. Procédure

L'autorité territoriale saisit par téléservice la commission de déontologie de la fonction publique ([Formulaire de saisine](#)) **dans un délai de 15 jours** à compter de la date à laquelle elle a été informée du projet de l'agent

Dans ce cas, l'autorité territoriale transmet à l'agent une copie de la lettre de saisine.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine, qui comprend notamment une appréciation relative à ce projet, formulée par l'autorité territoriale ou les autorités territoriales dont l'agent relève ou a relevé au cours des 3 années précédant le début de l'activité privée envisagée, est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique (**En attente de la publication de l'arrêté / [Composition du dossier](#)**).

Lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité, la commission peut demander aux mêmes autorités territoriales qu'elles produisent en outre une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de l'exercice de cette activité privée.

L'agent peut saisir directement par écrit la commission, **3 mois au moins avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions** pour lesquelles un avis est sollicité. Il en informe par écrit l'autorité territoriale dont il relève, qui transmet à la commission les pièces constitutives du dossier de saisine.

En l'absence de transmission de l'appréciation relative au projet de l'agent par l'autorité territoriale dans un délai de 10 jours à compter de la communication du projet de l'agent par le secrétariat de la commission de déontologie, son président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction.

Lorsque la commission n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée et que son président estime que, par sa nature ou ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, la compatibilité de cette activité doit être soumise à la commission, il la saisit dans un délai de 3 mois à compter de l'embauche de l'agent public ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé. Il en informe par écrit l'agent intéressé et l'autorité territoriale, qui sont alors tenus de produire dans un délai de 10 jours les pièces constitutives du dossier de saisine et, le cas échéant, une analyse circonstanciée de la situation de l'agent intéressé et un avis sur les conséquences de l'exercice de cette activité privée.

À la demande de l'agent, l'autorité territoriale lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse circonstanciée de sa situation et de l'avis sur les conséquences de l'exercice de cette activité privée.

Eu égard aux fonctions exercées par l'agent au cours des 3 années précédant le début de l'activité privée projetée, la commission apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer l'agent public risque :

- De compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ;
- De méconnaître tout principe déontologique ;
- De placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'[article 432-13](#) du code pénal.

7. Création ou reprise d'une entreprise

7.a. Conditions règlementaires

L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité territoriale dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Cette volonté requiert l'avis préalable de la commission de déontologie de la fonction publique, laquelle est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un agent public avec les fonctions qu'il exerce, notamment au regard des principes déontologiques et des dispositions de l'[article 432-12](#) du code pénal.

L'avis de la commission de déontologie de la fonction publique est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la saisine.

Lorsqu'il est répondu favorablement à la demande de l'agent, l'autorisation est accordée, pour une durée maximale de 2 ans, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise ou du début de l'activité libérale.

Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, 1 mois au moins avant le terme de la première période.

La demande de renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

L'autorité territoriale peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités dès lors que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou lorsque ce cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe.

7.b. Procédure

L'agent public, qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale, adresse à l'autorité territoriale dont il relève une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, 3 mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité.

Sous réserve que l'agent remplisse les conditions requises pour bénéficier d'un service à temps partiel, l'autorité territoriale saisit par téléservice la commission de déontologie de la fonction publique ([Formulaire de saisine](#)) de cette demande dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine, qui comprend notamment une appréciation de la demande de l'agent rédigée par l'autorité territoriale ou les autorités territoriales dont il relève ou a relevé au cours des 3 années précédant cette demande, est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique ([En attente de la publication de l'arrêté / Composition du dossier](#)).

En l'absence de transmission de l'appréciation relative au projet de l'agent par l'autorité territoriale dans un délai de 10 jours à compter de la communication de cette demande par le secrétariat de la commission de déontologie, son président peut décider de l'enregistrement par le secrétariat du dossier pour instruction.

Lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité, la commission peut demander aux autorités territoriales dont l'agent relève ou a relevé au cours des 3 dernières années, qu'elles produisent en outre une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de l'exercice de cette activité privée.

À la demande de l'agent, l'autorité territoriale lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse circonstanciée de sa situation et de l'avis sur les conséquences de l'exercice de cette activité privée.

8. Commission de déontologie de la fonction publique

8.a. Compétences

Une commission de déontologie de la fonction publique est placée auprès du Premier ministre pour apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique. Celle-ci est chargée :

- De rendre un avis sur les projets de texte réglementaires élaborés en application de la législation ;
- D'émettre des recommandations sur l'application de la législation ;
- De formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application de la législation à des situations individuelles.

La commission est notamment chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un agent public avec les fonctions qu'il exerce ([Voir partie 7](#)).

Elle est également chargée d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées par un agent public au cours des 3 années précédant le début de cette activité ([Voir partie 6](#)).

8.b. Composition du dossier de saisine

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine sont précisées par le ministère chargé de la fonction publique ([Composition du dossier](#)).

8.c. Pouvoirs

La commission peut demander l'agent public ou à l'autorité territoriale dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice des missions de la commission.

La commission peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

La commission et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peuvent échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris les informations couvertes par le secret professionnel.

Le cas échéant, la commission est informée par la ou les autorités territoriale(s) dont relève l'agent public dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des 3 années antérieures par cet agent public.

8.d. Décisions rendues

Dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine, la commission rend un avis :

- De compatibilité ;
- De compatibilité avec réserves ;
- D'incompatibilité.

L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité territoriale dont relève l'agent, qui en informe sans délai l'intéressé.

Lorsque la commission rend un avis :

- D'incompatibilité, la notification de cet avis vaut rejet de la demande de l'agent.
- De compatibilité avec ou sans réserve(s), mais que l'autorité territoriale dont relève l'agent estime qu'un motif autre que ceux sur lesquels se prononce la commission justifie un refus d'autorisation d'exercice d'une activité privée, elle informe l'intéressé dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de l'avis de la commission ou de l'expiration du délai de 2 mois. À défaut, l'autorité territoriale est réputée s'être appropriée l'avis de la commission.

En cas de décision favorable, l'autorité territoriale dont relève l'agent transmet à l'entreprise ou à l'organisme qui l'accueille une copie de sa décision ainsi que de l'avis de la commission.

Les demandes d'autorisation, les déclarations de cumul d'activités ainsi que les avis de la commission de déontologie et les décisions administratives prises sur leur fondement sont versés au dossier individuel de l'agent.

Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

Les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité lient l'administration et s'imposent à l'agent.

L'autorité territoriale dont l'agent public relève dans son corps ou cadre d'emplois d'origine peut solliciter une seconde délibération de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis.

Dans ce cas, la commission rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation, lequel sera motivé. Le silence de la commission pendant un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de cette demande vaut confirmation du premier avis rendu.

Le non-respect de l'avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité par :

- L'agent public, peut entraîner l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre ;
- L'agent public retraité, peut entraîner une retenue sur sa pension dans la limite de 20 % pendant les 3 ans suivant la cessation de ses fonctions ;
- L'agent titulaire d'un contrat de travail, entraîne la fin du contrat à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture.

Le service juridique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin
est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Gérard KIELWASSER
Maire de KEMBS

À compter du 1^{er} février 2017, la circulaire n° 50/2004 du 30 septembre 2004 relative au contrat « vendanges », la circulaire n° 29/2007 du 29 juin 2007 relative à l'exercice d'une activité privée par des agents cessant leurs fonctions et la circulaire n° 30/2007 du 29 juin 2007 relative au cumul d'activité avec un emploi public sont abrogées.